

Arrêt

**n° 199 376 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me. MARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa, à une date inconnue.

1.2. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un premier ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive.

1.3. Le 1^{er} mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un second ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 199.375 du 8 février 2018.

1.4. Le 25 juillet 2014, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite à des enquêtes de police négatives, cette demande n'a pas été prise en considération.

1.5. Le 25 janvier 2015, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué et qui lui a été notifié le 24 février 2017, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique à une date inconnue. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

En outre, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à l'intéressé le 08/05/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son intégration qu'il déclare aisée vu que la Tunisie comme la Belgique fait partie de la même sphère francophone « Cependant, s'agissant de la bonne intégration du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. « Une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant qui vit depuis janvier 2013 avec Madame [C.] désire faire avec elle une cohabitation légale vu qu'ils ne peuvent plus se marier suite à une décision du Tribunal de Première Instance. Notons cependant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait qu'il n'a pas commis d'acte répréhensible, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié le 08/05/2013».

1.6. Par un courrier daté du 8 février 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Cette demande est, à ce jour, pendante.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, 23 et 149 de la Constitution, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la motivation inexacte ou insuffisante.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un manque de proportionnalité entre la mesure prise au regard du partenariat et de la cohabitation avec une citoyenne belge.

Elle fait état de leurs tentatives de régularisation qui « ont toujours été contrecarrées par les Autorités belges [...]. Elle souligne à cet égard que sa compagne belge « remplit toutes les conditions pour pouvoir vivre avec un étranger de son choix en Belgique ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle souligne avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour par un courrier daté du 8 février 2017 et qu'au vu de la jurisprudence, la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire alors que cette demande est toujours en cours d'examen. Elle considère « cette situation illogique » dans la mesure où l'acte attaqué mentionne que « le demandeur a le droit de faire une nouvelle demande dans son pays ou celui de sa résidence ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime remplir à la fois le prescrit de l'article 40 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, souligne que sa nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite antérieurement à l'acte attaqué et conclut que la décision attaquée « demeure intempestive et contre la loi et la jurisprudence [...] ».

Elle ajoute que quitter la Belgique perturberait sa vie privée et familiale et argue que si l'Autorité avait procédé elle-même aux enquêtes complémentaires, elle se serait rendue compte des « efforts déployés par les deux conjoints depuis 2012 pour régulariser la situation de l'étranger en séjour irrégulier », et qu'elle aurait mieux assuré ses obligations par rapport au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que « le demandeur avait le droit de solliciter une régularisation de son séjour sur place [...] compte tenu de son statut d'époux de personne jouissant de ses droits de ressortissant européen en tant que Belge ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle rappelle qu'ordonner au requérant de quitter le territoire « [...] constitue une atteinte à ses droits subjectifs et à ses droits fondamentaux [...] car il se trouve privé de ses droits [...] de pouvoir vivre avec son conjoint belge [...] ». En outre, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la regroupante « remplissait ou pas toutes les conditions d'obtention de regroupement de son conjoint »

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle rappelle avoir déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour le 8 février 2017 et que selon la jurisprudence habituelle, il est interdit de donner un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'aurait pas encore de décision.

Elle réitère qu'elle trouve la situation du requérant illogique alors qu'il est précisé dans la décision du 10 février 2017 que « le demandeur a le droit de faire une nouvelle demande dans son pays ou celui de sa résidence », et que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît au demandeur « le droit de déposer sa demande sur place pour autant qu'il dispose de ses documents d'identité ». Elle rappelle également sa qualité de conjoint d'une citoyenne belge remplissant toutes les conditions pour vivre sur place avec un partenaire étranger et qui a fait toutes les démarches dans l'administration pour se voir reconnaître ce droit, ce qui viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 11, 23, 149 et 191 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, les éléments d'intégration invoqués, ainsi que la relation que le requérant entretient avec une ressortissante belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4. S'agissant plus particulièrement de l'argument selon lequel le requérant remplit à la fois le prescrit de l'article 40 et celui de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour a été introduite sur la base de l'article 9bis et qu'une telle argumentation manque dès lors en droit.

3.5. Quant au fait qu'une demande d'autorisation de séjour ultérieur serait pendante et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant, le Conseil constate que le requérant a introduit sa demande de séjour auprès de l'administration communale de la commune de Saint-Gilles par un courrier daté du 8 février 2017. Elle n'apporte cependant aucune preuve de la date d'envoi de ladite demande à la partie défenderesse. Dans sa note d'observation par contre, la partie défenderesse affirme que ce courrier daté du 8 février 2017 n'a été adressé à la commune qu'en date du 20 février 2017. A défaut d'autre information, le Conseil doit constater que cette nouvelle demande 9bis est postérieure à la prise de la décision querellée. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). L'argument manque donc en fait.

3.6. Quant au grief formulé en termes de requête, selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'opérer des vérifications sur la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.7. Concernant le droit à la vie privée et familiale, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en

principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée, qui est exempte d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme indiqué supra, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et, partant, a correctement motivé la décision querellée.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. CATTELAIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS